



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

IN LIBRARY

AUG 31 1992

UNEP COLLECTION

S/24496  
27 août 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 27 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Vous n'êtes pas sans savoir l'extrême importance que mon pays accorde à la question de la démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït, tant elle touche aux intérêts fondamentaux de l'Iraq. Lors de l'entretien que nous avons eu avec vous le 26 août 1992, nous avons exprimé le souhait d'exposer notre point de vue sur cette question devant le Conseil lors de sa séance officielle consacrée à l'examen du rapport de la Commission de démarcation. Or le Conseil a décidé, à l'issue de consultations officielles tenues à huis clos, de ne pas ouvrir le débat et de ne permettre qu'aux membres du Conseil d'intervenir, sans donner à l'Iraq l'occasion d'exposer son point de vue. Cela pose de sérieuses questions quant à l'objectivité du Conseil et à la bonne foi de ceux qui demandent à l'Iraq de participer aux travaux de la Commission pour exprimer son point de vue, tout en l'empêchant d'exprimer un avis documenté lors d'une séance officielle.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, à savoir la déclaration que l'Iraq comptait faire lors de la 3108e séance officielle du Conseil, le 26 août 1992, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abd al-Amir AL-ANBARI

ANNEXE

Déclaration faite par le Représentant permanent de la République  
d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Abd al-Amir  
Al-Anbari, devant le Conseil de sécurité, à sa session tenue le  
26 août 1992

Monsieur le Président,

Le projet de résolution dont vous êtes saisi est fondé sur la résolution 687 dont l'Iraq avait annoncé l'acceptation dans la lettre datée du 6 avril 1991 du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/22456).

Dans cette lettre il est dit notamment :

"Si, dans son préambule, la résolution réaffirme le fait que l'Iraq est un Etat indépendant et souverain, il n'en demeure pas moins que bon nombre de ses dispositions iniques portent atteinte à cette souveraineté. En fait, cette résolution constitue une atteinte sans précédent à la souveraineté et aux droits qui en découlent et qui sont consacrés par la Charte et par le droit et les pratiques internationaux. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a, en ce qui concerne la question des frontières, déterminé d'avance les frontières iraquo-koweïtiennes. Or, il est bien connu, du point de vue juridique et pratique, qu'en matière de relations internationales, les questions de frontières doivent faire l'objet d'un accord entre Etats, car telle est l'unique base qui puisse garantir la stabilité des frontières."

Et d'ajouter :

"En agissant de cette curieuse façon, le Conseil lui-même a également violé l'une des dispositions de la résolution 660, qui a servi de base à ses résolutions ultérieures. Dans son paragraphe 3, la résolution 660 engage l'Iraq et le Koweït à régler leurs différends par négociation; or, il est bien connu que la question des frontières est l'un des principaux différends. L'Iraq a officiellement informé le Conseil qu'il acceptait la résolution 660 et qu'il était disposé à l'appliquer, mais le Conseil est passé outre à cette position juridique, contredisant sa résolution antérieure, et a adopté une résolution inique qui impose à l'Iraq, Etat indépendant et souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, de nouvelles conditions ainsi qu'un tracé de frontière, le privant de son droit à établir ses droits territoriaux conformément aux principes du droit international. Ainsi, le Conseil prive également l'Iraq de son droit à exercer son libre arbitre et à affirmer qu'il accepte sans réserve lesdites frontières. Pour ce qui est de la question des frontières, la résolution du Conseil est une résolution inique qui constitue un dangereux précédent, une première dans les annales de l'organisation internationale et - comme l'ont affirmé certains membres impartiaux du Conseil dans leurs interventions lors du vote sur la résolution - une atteinte à la souveraineté des Etats.

On constate également que les Etats-Unis d'Amérique, auteur du projet de résolution qui est à l'origine de la résolution 687, qui impose des solutions aux différends frontaliers et autres qui opposent l'Iraq et le Koweït se refusent d'imposer la moindre solution à leur allié, Israël, conformément aux conventions, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au droit international.

Monsieur le Président,

La position de mon pays à l'égard des décisions de la Commission chargée par le Secrétaire général de la démarcation des frontières a été exposée de façon détaillée dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/24044) en date du 31 mai 1992, dans laquelle, après avoir passé en revue les événements historiques, les données géographiques et les méthodes de travail de la Commission, il a conclu que la décision prise par celle-ci lors de la série de réunions qu'elle a tenues à New York du 8 au 16 avril 1992 était une décision purement politique, imposée par les puissances qui ont aujourd'hui la mainmise sur le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne.

L'objectif politique manifeste de cette décision est non seulement de priver l'Iraq de ses droits historiques et géographiques et de porter atteinte à ses intérêts vitaux, mais aussi de créer de façon délibérée une situation illégale et illogique, ayant pour effet d'exaspérer un peuple dont les racines plongent dans l'Histoire et de menacer ses intérêts vitaux en lui imposant une épreuve par la force armée et le chantage politique et en créant un climat de mécontentement, de désordre et d'instabilité dans toute la région. Les responsables de cette décision (les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne) visent, ce faisant, à justifier le maintien de leurs bases militaires et de leurs forces armées dans la région, situation d'occupation permanente qui leur permettra de continuer à faire chanter le régime koweïtien et les autres régimes dans la région et à piller les richesses pétrolières de la région.

La sanction par le Conseil de sécurité de cette décision inique, dictée par la seule volonté de deux de ses membres permanents, constituerait un précédent très dangereux qui, quant au fond et de par ses conséquences, est en contradiction avec les attributions que lui a assignées la Charte. En effet, en approuvant cette décision, le Conseil, loin de contribuer à renforcer la paix et la stabilité dans la région, se prononcerait consciemment en faveur de la création d'un foyer de tensions permanent, portant délibérément atteinte aux intérêts légitimes et vitaux d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Si la situation imposait aux autorités iraqiennes d'adopter certaines positions à l'égard d'une telle décision, jamais le peuple iraquien ne pourrait se laisser convaincre que le Conseil de sécurité a respecté ses droits historiques et tenu compte de ses intérêts vitaux, conformément aux règles du droit international et aux principes de la justice et de l'équité. De même, la nation arabe continuera de considérer que cette décision est un nouvel épisode de la série des jeux impérialistes de l'Occident, qui, engagés

au lendemain de la première guerre mondiale, ont toujours suscité indignation et désapprobation au sein de la nation arabe et ont été à l'origine de troubles et désordres dans le monde arabe. Au cours de l'histoire, le monde a connu des situations analogues à celle d'aujourd'hui et en sait les conséquences.

Monsieur le Président,

Je tiens également à ajouter que le projet de résolution dont vous êtes saisi modifie, dans son paragraphe 3, les pouvoirs de la Commission de démarcation des frontières en confiant à celle-ci la tâche de délimiter les frontières maritimes, question non évoquée dans le Procès-Verbal de 1932.

Le Conseil de sécurité, qui, en adoptant la résolution 687, s'est retrouvé avec la question des frontières iraquo-koweïtiennes sur les bras, ne fait que commettre un faux pas après l'autre. En effet, en vertu du projet de résolution dont vous êtes saisi, le Conseil aura à s'occuper de tous les incidents, mineurs ou majeurs, qui peuvent se produire aux frontières de tous les pays, quelle qu'en soit la situation juridique.

Monsieur le Président,

Le comportement du Conseil et le fait qu'il se soit placé au-dessus du droit international, de la Charte et des ses propres résolutions ne manqueront pas d'encourager et ses membres et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en général à violer les résolutions du Conseil et les dispositions de la Charte. On en veut pour preuve le fait que les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés ont annoncé aujourd'hui leur intention d'attaquer tout appareil iraquien, civil ou militaire, volant dans l'espace aérien iraquien au sud du 32e parallèle. Cette menace constitue une violation des dispositions de la résolution 688 dans laquelle le Conseil de sécurité réaffirme son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Iraq, et est ouvertement contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule : "Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte;". Ledit paragraphe ne prévoit qu'une seule exception au principe de non-ingérence dans les affaires internes, formulée en ces termes : "Toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII".

Or, comme vous le savez, Monsieur le Président, la résolution 688 n'est pas fondée sur le Chapitre VII; aussi, la menace des Etats-Unis et de leurs alliés contre l'Iraq constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et un acte qui fait fi du principe de la légalité internationale et de la Charte des Nations Unies.

De même, les menaces des Etats-Unis, si elles viennent à être exécutées, ôteraient tout sens au rôle de l'équipe d'observateurs des Nations Unies déployée des deux côtés des frontières iraquo-koweïtiennes, zone démilitarisée qui, en vertu de la résolution 689 du 9 avril 1991, ne peut être survolée. Elles constituent aussi de ce fait une violation flagrante des dispositions du cessez-le-feu, vidant ainsi de sa substance le projet de résolution dont vous êtes saisi, en particulier le paragraphe 4.

Monsieur le Président,

Face aux résolutions iniques adoptées par votre auguste Conseil et aux menaces brandies par les Etats-Unis d'Amérique contre sa souveraineté et la sécurité de ses citoyens, l'Iraq est, plus que tout autre, soucieux d'éviter des crises artificielles et de trouver des solutions pacifiques aux crises réelles. Partant de ce principe, et face aux menaces armées sans cesse brandies par les Etats-Unis et leurs alliés et à leur ingérence flagrante dans ses affaires internes, l'Iraq a présenté aujourd'hui aux Gouvernements américain, britannique et français une sérieuse proposition de paix : une commission de sages se rendrait en Iraq pour constater la situation de visu et faire son rapport aux pays concernés, dans le respect des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Tout en espérant que les gouvernements concernés examineront sérieusement et en toute bonne foi cette initiative, l'Iraq est convaincu que le rapport de la commission envisagée confirmera ses dires, à savoir que les allégations selon lesquelles l'Iraq utilise son aviation et son matériel de guerre contre les habitants des marais et des régions méridionales sont dénuées de tout fondement. Les faits démontreront également à ladite commission la nature belliqueuse des graves menaces brandies par les Etats-Unis et leurs alliés contre l'Iraq, ainsi que le caractère fallacieux des affirmations selon lesquelles ils ne cherchent qu'à assurer la sécurité des frontières dans la région, alors même qu'ils portent atteinte à l'inviolabilité et à la sécurité des ses frontières.

-----